



## ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public

Commune de CASALABRIVA  
VILLAGE  
20140 CASALABRIVA

<b>Département</b> Corse-Du-Sud
<b>Arrondissement</b> Sartène
<b>Canton</b>

**Arrêté N° 08-2024**

Le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;  
Vu le code Pénal et notamment ses articles ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la demande en date du 29/07/2024 de Monsieur BUCCI Pierre-Laurent , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public;

### ARRÊTE

**Article 1:** est autorisé à occuper la voirie au niveau de

**Article 2:** Lieu-dit Celaccia, 20140 CASALABRIVA

**Article 3:** Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

**Article 4:** Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6:** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CASALABRIVA

Le 29/07/2024



Le Maire  
V. MICHELETTI

Maire, Vincent MICHELETTI

# ARRETE MUNICIPAL

## Portant autorisation d'occupation du domaine public

Commune de CASALABRIVA  
VILLAGE  
20140 CASALABRIVA

<b>Département</b> Corse-Du-Sud
<b>Arrondissement</b> Sartène
<b>Canton</b>

**Arrêté N° 07-2024**

Le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;  
Vu le code Pénal et notamment ses articles ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
Vu la demande en date du 22/07/2024 de Madame OLIVESI Laetitia présidente de l'association CAS'ANDEMU , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public;

### ARRÊTE

**Article 1:** est autorisée à occuper le domaine public au niveau de l'église,

**Article 2:** le 07/08/2024 de 08 H 00 au 08/08/2024 05H 00

**Article 3:** Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

**Article 4:** Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6:** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-2120723-07-2024-AR

V. MICHELETTI

Réception par le préfet : 23/07/2024

Publication : 23/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

